

DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DES EXAMENS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L112-4, L611-1 et suivants, D611-10 à D611-12, R811-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire n°2020-050 du 14 février 2020 relative à l'organisation et les missions des services de santé universitaires (SSU) ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 15.2 ;

Considérant qu'il appartient à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'adopter les règles d'évaluation des enseignements et celles relatives aux examens ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La charte des examens de l'université de Bordeaux, annexée à la présente délibération, est adoptée.

Article 2 :

La charte des examens adoptée par la CFVU lors de sa séance du 19 novembre 2015 est abrogée.

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire du 30 janvier 2014 de l'université de Bordeaux.

Adopté à la majorité des votes exprimés :

30 votes pour

1 vote contre

5 abstentions

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

